

Arrêt

n° 237 646 du 30 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane.

A l'appui de vos dernières déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez fondé « l'Association des jeunes victimes de l'excision » en 2013 avec 4 autres connaissances à Conakry. Vous dénonciez les exciseuses et les familles qui prévoyaient des cérémonies d'excision à la police spéciale contre les violences faites aux femmes.

Vous êtes aussi actif en tant qu'artiste-chanteur lors de cérémonies pendant lesquelles vous faisiez de la sensibilisation avec des textes contre les mutilations génitales féminines (MGF). De ce fait, vous aviez une plus grande visibilité et vous étiez plus connu par l'ensemble des communautés en Guinée.

En février 2017 lorsque des pro-MGF ont pris connaissance de votre activisme, ils s'en prennent à vous : vous êtes menacé de mort, ils vous lancent des pierres et s'en prennent physiquement à deux des fondateurs de l'association. Ceux-ci ont été torturés afin qu'ils dévoilent votre lieu d'habitation, car vous êtes la cible principale. L'un de ceux-ci a fini par indiquer votre maison et le second est décédé des suites de ces traitements.

Le vendredi 3 février 2017, les communautés confondues sont venues à votre domicile et ont tout détruit car vous n'étiez pas sur place. Ils ont aussi frappé votre père et l'ont arrêté puis emmené dans un endroit inconnu où il est tombé malade et est mort de cette maladie.

Suite à cette destruction, votre famille vous en veut car elle estime que c'est de votre faute si votre père est décédé et si la maison dans laquelle ils vivaient a été détruite. Vous affirmez également que la maison ne peut être reconstruite car votre famille n'a pas les moyens de le faire.

Le 15 octobre 2017, craignant pour votre vie, vous quittez la Guinée par voie terrestre avec l'aide de votre petite amie. Vous traversez le Mali, l'Algérie et arrivez en Espagne en octobre 2018. Vous quittez ensuite ce pays et vous arrivez en Belgique le 29 novembre 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 21 décembre 2018.

Enfin, vous souffrez de diabète de type 2 et vous déclarez que vous ne pouvez pas vous soigner en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : les photographies de filles et de femmes lors d'une cérémonie liée à des excisions, de votre père à l'hôpital et de votre maison détruite ; un rapport médical et un certificat médical.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du questionnaire « besoins procéduraux de procédure OE » que vous souffrez du diabète de type 2, et que, suivant les périodes, vous faites des crises et vous ne vous sentez pas bien. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses plus nombreuses lors de l'entretien personnel afin que vous puissiez prendre votre traitement et vous sustentez si besoin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre la mort et des violences de la part de toutes les communautés en Guinée car vous vous opposez à l'excision, donc à leurs coutumes (Questionnaire CGRA, question 3.5 ; Notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2019, p. 10, 11 et 13). Vous

craignez également les membres de votre famille car votre maison a été détruite par votre faute (NEP, p. 10, 11 et 13).

Sans remettre en cause votre militantisme contre les mutilations génitales féminines en Guinée, vous n'avez toutefois pas réussi à convaincre le Commissariat Général de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au pays.

En effet, en ce qui concerne la crainte que vous évoquez et qui serait liée aux menaces de mort et de violences contre votre personne au motif que vous vous opposez à l'excision, le Commissariat général estime que vos déclarations manquent de constance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les avez relatés et dès lors, il n'a pas pu être établi que vous avez subi des persécutions quand bien même vous étiez actif comme militant.

Tout d'abord, étant donné l'importance des faits invoqués, il est attendu de vous que vous soyez en mesure de fournir des précisions quant aux personnes en raison desquelles vous avez été contraint de quitter votre pays. Il apparaît en effet que vous donnez de nombreux détails contextuels et individuels sur votre militantisme, sur l'excision en Guinée et sur votre activité de chanteur (NEP, p. 6, 7, 12, 13 et 17) mais vous restez très vague sur les personnes que vous craignez.

A ce propos, vous dites que vous craignez toutes les communautés ethniques de Guinée, les Sousous, les Peuls, les Malinkés, les Forestiers et toutes les autres communautés (NEP, p.13). Vous ajoutez que si les communautés vous arrêtent c'est fini pour vous, que vous ne sauriez pas vous plaindre et désigner des personnes particulières car ils sont trop nombreux (NEP, p. 10 et 11). Ensuite, invité à fournir les noms des personnes qui s'en sont prises à vous, vous finissez par citer sans certitude le nom de cinq femmes et de trois hommes sans donner d'autres éléments que des noms (NEP, p. 18). Pourtant, vous attribuez à ces personnes un comportement défini tel que des menaces de mort et de violences. Il ressort donc de vos déclarations une méconnaissance flagrante des personnes que vous craignez et en raison desquelles vous avez été contraint de quitter votre pays qui ne permet pas au Commissariat général d'établir clairement qui sont les acteurs de persécution qui constituent une menace à votre égard. Vous restez en effet en défaut de déterminer ce que ces personnes vous ont fait et vous vous bornez à dire que c'est la coalition des femmes et des hommes et qu'ils ont été casser chez vous (NEP, p. 18). Le simple fait de citer l'ensemble de la population ne permet donc pas de tenir vos propos pour établis.

Aussi, concernant les persécutions que vous invoquez, vous craignez d'être torturé et tué comme vos amis et que vous craignez donc la même chose en cas de retour au pays (NEP, p. 10). Vous dites aussi avoir reçu des injures et des jets de pierres lors de vos sensibilisations au marché (NEP, p. 18). Toutefois, bien que vous parlez de tortures à l'encontre de deux amis et de votre père, rien n'indique avec consistance qu'ils ont subi des violences et vous ne donnez pas de raisons suffisantes qui expliqueraient que vous pourriez subir les mêmes traitements (NEP p. 12, 13 et 14). Vous restez en défaut de fournir des éléments pertinents attestant que ces traitements ont été infligés à ces personnes ni que vous risquez de subir ces mêmes traitements en cas de retour en Guinée. Ces méconnaissances flagrantes des violences subies par des proches et des menaces que vous invoquez, nous empêchent de considérer ceux-ci pour établis.

Ensuite, le Commissariat Général attendait également de vous des détails sur la destruction de votre maison familiale mais vous n'avez pas été en mesure d'en fournir. En effet, vous restez à nouveau vague en affirmant que toutes les communautés, toutes les personnes se sont mise ensemble pour détruire votre maison, qu'ils vous auraient tué s'ils vous avaient trouvé mais vous restez imprécis sur les circonstances de cette destruction et ne donnez pas d'élément pertinent qui attestent que vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée (NEP, p. 13). Ces déclarations ne sont que des suppositions de votre part. Sur base de ce manque de consistance concernant la destruction de la maison familiale, le Commissariat Général ne peut donner de crédit à l'événement qui vous a poussé à quitter votre pays.

Soulevons que les actes que vous citez, à savoir être victime d'injures ou avoir essuyé des jets de pierre, ne s'apparentent pas à des persécutions ou à un risque réel, dès lors aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce seul motif.

En outre, plusieurs autres incohérences ont été relevées dans votre récit, ce qui accroît la conviction du Commissariat Général selon laquelle il n'existe aucun risque dans votre chef en cas de retour en

Guinée. En effet, bien que, d'une part vous vous dites connu en raison de vos activités en tant que musicien (NEP, p. 18 et 19) et que vous êtes poursuivi par les pro-MGF depuis plusieurs années, d'autre part, vous affirmez que ceux-ci s'en prennent physiquement à vos camarades dans l'objectif unique qu'ils révèlent votre domicile (NEP, p. 13) alors que vous avez toujours vécu à Tombolia au domicile familial (NEP, p. 5) et que vous vous produisez dans les cérémonies pendant les week-ends (NEP, p.13). Le Commissariat général estime peu cohérentes ces déclarations puisque si vous étiez connu, rien ne justifie pourquoi vos camarades auraient subi des tortures allant jusqu'à la mort dans le seul objectif de vous retrouver.

De plus, après lecture attentive de vos déclarations successives, plusieurs autres incohérences ont été relevées. Tout d'abord plusieurs contradictions concernant les faits à l'origine de votre demande de protection internationale viennent mettre à mal la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'OE que les communautés confondues avaient incendié votre maison (Quest. CGRA, question 3.5), alors que vous avez affirmé par la suite qu'ils ont tout détruit, qu'ils ont tout cassé devant les yeux de votre père (NEP CGRA, p.13). Ensuite, vous avez déclaré lors de votre entretien personnel au Commissariat Général que vous étiez chanteur et artiste (NEP, p. 5 et 17) alors que vous ne l'avez jamais relevé lors de vos déclarations antérieures dans lesquelles vous disiez que vous n'aviez pas de travail (Quest. OE, p. 6) Pourtant, cet élément apparait comme central puisque votre visibilité en tant que chanteur expliquerait que vous êtes la personne la plus recherchée. Enfin des contradictions dans la chronologie des évènements continuent de mettre à mal la crédibilité de vos propos puisque vous dites tout d'abord avoir quitté la Guinée le 10 octobre 2017 (Quest. OE, p. 12) puis le 15 octobre 2017 (NEP, p. 9) alors que vous dites être parti le lendemain de la destruction de votre maison, donc le 4 février 2017 (NEP, p. 19). Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Etant donné que vous n'avez pas convaincu le Commissariat Général que vous avez été victime de persécutions, rien ne permet de croire que vous auriez des problèmes avec votre famille en cas de retour. En effet, rien ne prouve que votre habitation a été détruite en raison de vos activités associatives. Par conséquent, rien n'établit que vous auriez des problèmes avec les membres de votre famille en cas de retour, vos propos manquant de crédibilité.

Par ailleurs, votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays. Ainsi, vous dites ne plus avoir de nouvelles ni sur l'association que vous avez co-fondée ni sur votre famille. Ce comportement est d'autant plus incohérent que vous êtes toujours en contact avec votre soeur.

En effet, vos déclarations concernant le fait que vous ne savez pas si l'association existe encore ou si elle a été dissoute continuent d'annihiler la crédibilité de votre récit (NEP, p. 16 et 19). En effet, vous dites vouloir vous battre contre l'excision quoi qu'il arrive (NEP, p. 20), vous devriez donc être encore concerné par ce que devient l'association que vous avez créé et devriez chercher à avoir des informations élémentaires. Au regard de ce manque de cohérence dans votre discours, le Commissariat Général estime votre récit non crédible.

Par conséquent, il n'y a pas de raisons cohérentes qui expliquent ce manque de connaissance à propos de la situation de votre famille et de vos amis en Guinée, ce qui pousse le Commissariat Général à ne pas croire en la crédibilité de vos propos.

Au surplus, si vous dites avoir rencontré des problèmes en raison de votre militantisme contre la pratique de l'excision, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'aide de vos autorités nationales. En effet, vous affirmez ne pas avoir eu la possibilité de porter plainte pour un fait de droit commun car ils sont trop nombreux et que vous n'arrivez pas à dénoncer une personne en particulier (NEP, p. 19). Ensuite, vous affirmez que vous ne pouviez pas porter plainte dans votre pays (NEP, p. 19-20) alors que vous dites plus tard que pour porter plainte il faut des preuves concrètes, qu'il faut des éléments et que si tu as des preuves, la plainte sera prise en compte (NEP, p20). Vous dites enfin que vous n'avez pas porté plainte auprès de vos autorités au motif que c'est le gouvernement qui a fait l'interdiction de l'excision et que les familles déplacent les filles pour les faire exciser ailleurs (NEP, p.19). Bien que questionné à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé d'aide dans votre pays, vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément pertinent (NEP, p. 19). Cette inaction totale de votre part ne correspond nullement au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.

D'autant plus que vos propos à ce sujet restent incohérents, ce qui accroit notre conviction selon laquelle il n'existe aucun risque dans votre chef en cas de retour en Guinée. En effet, vous déclarez d'une part que toutes les personnes qui luttent contre les MGF en Guinée, les associations, les ONG sont menacées, que vous ne connaissez pas leur situation et que vous n'avez pas d'informations à ce propos (NEP, p. 20) alors que d'autre part vous vous présentez comme militant actif contre les MGF (Quest. CGRA, question 3.5 ; NEP, p. 7, 12 et 13), qui travaille avec différentes associations qui luttent contre l'excision et que vous dénonciez les familles à l'OPROGEM, la police qui lutte contre les violences faites aux femmes (NEP, p. 12, 13). Ces déclarations appuient le fait que les personnes qui luttent contre les MGF en Guinée ont une visibilité, une représentation et qu'ils peuvent être protégés voir appuyés par une police spéciale dans leurs démarches. Le Commissariat Général estime donc que vos déclarations sur la situation en Guinée ne sont nullement cohérentes et ne permettent pas de croire qu'il existe un risque dans votre chef au pays.

Vos propos concernant les menaces envers les personnes militantes contre les mutilations génitales féminines sont d'autant moins cohérents qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat Général qu'aucun cas de violence physique n'a été rapporté par les militants associatifs et représentants des agences onusiennes contre les personnes s'opposant aux MGF en Guinée (point 10.6 de OFPRA, rapport de mission en Guinée, « Farde bleue »). Dès lors, rien ne permet de croire qu'il existe un quelconque risque dans votre chef en cas de retour en Guinée pour le seul fait de militer contre les mutilations génitales féminines.

De même, concernant votre crainte par rapport au diabète de type 2 dont vous êtes atteint et qui sont attestés par plusieurs documents médicaux (Farde « documents », doc. 8 et 9), faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, il y a toutefois lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous affirmez que vous ne pourriez bénéficier du même traitement qu'en Belgique car vous n'avez pas l'argent nécessaire pour vous soigner en Guinée, que vous n'avez pas d'appareil pour mesurer la glycémie et que votre vie est liée à un traitement (NEP, p. 14). Vous apportez également des documents qui attestent de votre diabète (un rapport et un certificat médical : Farde « documents », doc. 8 et 9). Ces différentes constatations ne sont nullement remises en cause par la présente décision mais ne sont pas des motifs repris dans la Convention de Genève. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Les deux photographies qui représentent, selon vous des filles et des femmes durant une cérémonie d'excision dans une famille (Farde « documents », doc. 1 et 2), les photographies qui représentent, selon vous, votre père à l'hôpital (Farde « documents », doc. 3 et 4), les photographies qui montrent, selon vous, votre maison détruite (Farde « documents », doc. 5, 6 et 7) ne permettent pas de déterminer qui sont les personnes ni les lieux représentés sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ces photographies ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations défailtantes et dès lors, elles ne permettent pas d'attester de l'existence d'une crainte dans votre chef au pays.

Dans la mesure que vous n'avez pas su démontrer quelles étaient les acteurs de persécution ni de mettre en avant une crainte fondée, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible, sur la base de ces mêmes faits, de démontrer qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les nouveaux documents

2.1. La partie requérante joint à sa requête les nouveaux documents suivants :

- un article intitulé « 8 mars – Droits des femmes : «La Guinéenne du XXI^e siècle, c'est celle qui prend son destin en main» », publié le 8 mars 2017 sur le site internet www.jeuneafrique.com;
- un article intitulé « Droits de l'Homme. Guinée : l'excision en plein jour à Conakry, en toute impunité », publié le 22 septembre 2016 sur le site internet www.jeuneafrique.com ;
- un article intitulé « Guinée : bien qu'interdite, l'excision a toujours le vent en poupe à N'Zérékoré », publié le 16 août 2019 sur le site internet www.guineenews.org ;
- la page 24 d'un rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme intitulé : « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines / excision en Guinée. Avril 2016 » ;
- un article intitulé « L'excision en Guinée : modification et continuité », publié le 22 juillet 2019 sur le site internet www.echosdeguinee.net ;
- un article non référencé intitulé « Guinée : l'excision, entre croyance et tradition ».

2.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 juin 2020, la partie requérante dépose une déclaration de décès au nom de Monsieur El Hadj [M.S.], qu'elle présente comme étant le père du requérant.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté par la population de son pays en raison de son engagement contre la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée. Ainsi, il déclare être le cofondateur de « l'Association des jeunes victimes de l'excision » et avoir mené des actions de sensibilisation contre la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée. Il explique notamment que ces actions ont eu pour conséquence que son domicile a été détruit par la population, que son père a subi des violences et en est décédé, que deux cofondateurs de son association ont été torturés, que l'un d'eux est décédé et qu'il a, à titre personnel, subi des menaces de mort, des injures et des jets de pierres de la part des personnes qui défendent la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée. Il invoque également une crainte de la part des membres de sa famille qui lui reprochent d'être responsable du décès de son père et de la destruction du domicile familial. Il fait également état de ses problèmes de santé et allègue qu'il n'aura pas accès à des soins médicaux adéquats en Guinée.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

Bien qu'elle ne remette pas en cause le militantisme du requérant contre les mutilations génitales féminines en Guinée, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale pour plusieurs motifs tenant essentiellement à l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant les faits de persécutions prétendument endurés. A cet égard, elle relève que ses propos sont entachés de plusieurs lacunes, méconnaissances, divergences et incohérences qui empêchent d'y accorder du crédit. En conséquence, elle considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voir supra « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise (requête, p. 2).

Elle avance ensuite que « *La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence »* (requête, p. 3).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réévaluer la gravité des menaces familiales au regard des explications fournies et des nouveaux documents fournis, lesquels confirment et actualisent la menace et/ou en vue d'une actualisation des informations sur l'accès réel à une protection des autorités albanaises au vu des informations plus récentes produites en annexe et compte tenu des multiples démarches infructueuses déjà entreprises* » (requête, pp. 17, 18).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son opposition à la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'essentiel des motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la crédibilité des faits de persécutions allégués par le requérant et le bienfondé des craintes qu'il invoque.

Le Conseil relève en particulier un manque de consistance et de précisions dans les propos du requérant concernant plusieurs éléments importants de son récit, à savoir les personnes qu'il déclare craindre, les circonstances de la destruction de son domicile et les violences subies par son père et ses deux amis en raison de son engagement contre les mutilations génitales féminines (ci-après « MGF »).

Le Conseil juge également incohérent que les amis du requérant aient été torturés dans le but de révéler son adresse alors qu'il ressort des propos du requérant qu'il a toujours vécu au même endroit, qu'il est connu en tant qu'artiste-chanteur et qu'il est poursuivi par les « pro-MGF » depuis plusieurs années.

Le Conseil relève aussi que le requérant a tenu des propos divergents sur les dégâts causés à sa maison puisqu'il a déclaré, à l'Office des étrangers, que sa maison avait été incendiée tandis qu'il a affirmé, au Commissariat général, que sa maison avait été cassée.

Ainsi, dans la mesure où les persécutions alléguées par le requérant ne sont pas établies, rien ne permet de croire qu'il aurait des problèmes avec sa famille en cas de retour en Guinée.

Le Conseil s'étonne également que le requérant n'ait plus de nouvelles de sa famille et de l'association qu'il a cofondée alors qu'il a maintenu des contacts avec sa sœur après son départ de la Guinée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces méconnaissances traduisent une absence de crédibilité des faits allégués.

Ainsi, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée susvisés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés et les craintes qu'il invoque en lien avec son opposition à la pratique des MGF en Guinée.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause l'analyse qui précède et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé de ses craintes. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. Ainsi, la partie requérante considère qu'il est déraisonnable de lui demander des précisions sur les personnes qu'elle craint ; elle soutient que ceux qui menacent le requérant, qui sont venus à sa recherche et qui ont détruit sa maison, ne lui ont pas laissé leurs coordonnées et ne sont pas des personnes qu'il connaît et qui lui sont proches (requête, p. 4). Elle précise que ses opposants appartiennent à toutes les communautés et que le requérant a donné des noms de personnes qui l'ont menacé et dont il suppose qu'elles faisaient partie de celles qui ont saccagé sa maison (requête, p. 4). Elle fait valoir que le requérant n'était pas présent lors de la destruction de la maison familiale et que c'est donc à tort que la partie défenderesse lui reproche un manque de détails au sujet de cette destruction (requête, p. 7)

Par ces arguments, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter des informations consistantes et circonstanciées sur la destruction de sa maison et sur les personnes qu'il déclare craindre. Le requérant ne fait d'ailleurs pas état d'une quelconque démarche qu'il aurait effectuée en vue de compléter les maigres informations qu'il a livrées au Commissariat général au sujet de ses persécuteurs et de la destruction de sa maison. En l'espèce, le Conseil considère que l'indigence et

l'imprécision des propos du requérant, combinées à son attitude attentiste, empêchent de croire qu'il a réellement rencontré les problèmes qu'il invoque et que sa vie serait menacée en Guinée.

5.5.2. Le requérant explique également que les membres de sa famille ont eu des problèmes à cause de ses activités et que son père est décédé après avoir été battu, ce qui lui vaut d'être « *persona non grata au sein de sa famille* » (requête, p. 8).

Le Conseil constate toutefois que le requérant est imprécis concernant les problèmes rencontrés par sa famille et qu'il n'apporte pas la preuve que son père serait décédé dans les circonstances qu'il décrit (notes de l'entretien personnel, pp. 10, 14).

5.5.3. De même, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve en vue d'étayer son allégation selon laquelle ses persécuteurs « *ont torturé et même tué un de ses amis pour avoir des renseignements sur son lieu de résidence* » (requête, p. 8). Le Conseil relève également que le requérant ne dépose aucun document à l'appui de son affirmation selon laquelle l'un de ses amis a survécu après avoir été torturé dans le but de révéler l'endroit où habite le requérant (requête, p. 8).

5.5.4. La partie requérante explique également que le requérant n'a pas déclaré que ses persécuteurs s'en étaient pris à ses amis dans le seul but de connaître son adresse (requête, p. 9). Elle soutient que ce n'est pas parce que le requérant était le chanteur et donc le plus visible de l'association que cela implique nécessairement que ses agresseurs savaient où il habitait. Elle ajoute que le requérant était localement connu en tant que chanteur et pas sur un plan national (requête, p. 9). Elle précise que le requérant habitait dans la maison de son père et qu'il n'était pas facile de l'y trouver parce qu'il était souvent absent (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications. En effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il était la « *cible* » principale des défenseurs des MGF et que ses amis ont été arrêtés et torturés afin qu'ils montrent l'endroit où il habite (notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, le Conseil juge invraisemblable que les persécuteurs du requérant ignoraient son adresse et qu'ils aient torturé l'un de ses amis afin de l'obtenir alors que le requérant déclare lui-même qu'il est localement connu et qu'il a toujours vécu au même endroit depuis sa naissance, ce qui permet raisonnablement de penser que son adresse était facilement trouvable. Dès lors, il apparaît totalement invraisemblable que les persécuteurs du requérant aient eu besoin de recourir à la torture pour obtenir son adresse.

5.5.5. Concernant ses propos divergents relatifs aux dégâts causés à la maison familiale, la partie requérante soutient que l'interprète présent à l'Office des étrangers a probablement traduit « *incendié* » alors qu'il s'agissait d'une « *destruction* » (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette explication et observe, à la lecture du dossier administratif, d'une part, que la partie requérante a pu s'exprimer sans difficulté particulière lors de son audition par les services de la partie défenderesse et de l'Office des étrangers et, d'autre part, qu'elle n'a formulé aucune objection quant à la qualité de l'interprète tout au long de la procédure devant ces mêmes services. En effet, la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'elle reste en défaut de faire.

5.5.6. Concernant ses méconnaissances relatives au sort de son association et de ses amis qui en étaient membres, la partie requérante allègue que les membres fondateurs ont fui, que le requérant n'a plus de contact avec eux, qu'il n'a pas non plus de contact avec les autres membres de l'association parce qu'il n'a pas leurs coordonnées et qu'il ignore donc si l'association est toujours active (requête, p. 12). Elle précise toutefois que le requérant « *s'est engagé à poursuivre ses efforts pour tenter d'obtenir certaines informations* » (requête, p. 12). Elle ajoute que le requérant n'a plus de contacts avec sa sœur et qu'il lui est donc impossible de se renseigner sur son association (requête, p. 12).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il observe qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a pas réellement essayé de se renseigner sur la situation de son association et de ses membres après son départ de la Guinée (notes de l'entretien personnel, p. 16). Le Conseil considère qu'un tel désintérêt contribue à remettre en cause la crédibilité des faits de persécution allégués par le requérant. De plus, le Conseil juge totalement invraisemblable que le requérant n'ait aucune possibilité de se renseigner sur le sort de son association et de ses membres alors qu'il ressort de ses propos que son

association était très active sur le terrain, notamment auprès des écoles, et que le requérant était localement connu.

5.5.7. La partie requérante explique également que l'opposition à l'excision est mal vue en Guinée et que la crainte du requérant est large et ne se limite pas à quelques individus ou groupes définis ; elle précise que la majorité de la population guinéenne est « pro-excision » (requête, pp. 6, 12).

En l'espèce, le Conseil ne conteste pas que le requérant ait pu militer contre les MGF en Guinée et que l'excision demeure fortement ancrée dans ce pays. En effet, il ressort des informations déposées par les parties que la société guinéenne est globalement favorable au maintien des MGF et que le taux de prévalence des MGF en Guinée est de 96% (dossier administratif, pièce 20 et les documents joints au recours, notamment ceux intitulés : « *Droits de l'Homme. Guinée : l'excision en plein jour à Conakry, en toute impunité* » et « *Guinée : l'excision, entre croyance et tradition* »). Le Conseil considère toutefois que l'éventuel engagement du requérant contre les MGF ne suffit pas à établir qu'il craint d'être persécuté dans son pays pour ce seul fait. Il revient à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de cet engagement, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général.

Or, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son implication alléguée dans la lutte contre les MGF en Guinée. En effet, le requérant n'est pas parvenu à établir la crédibilité des problèmes rencontrés et des menaces qui pèseraient sur lui à titre personnel. Le Conseil note également que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant engagées publiquement contre les MGF seraient victimes de persécutions en Guinée. Ainsi, après avoir lu les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et celles jointes à la requête, le Conseil constate que la Guinée s'est dotée d'un cadre légal interdisant les MGF et punissant leurs auteurs outre qu'il existe de multiples initiatives et campagnes gouvernementales et non gouvernementales de sensibilisation contre les MGF. De plus, ces mêmes informations ne mentionnent pas des cas de personnes qui ont été persécutées en Guinée en raison de leur engagement dans la lutte contre les MGF. Le requérant déclare d'ailleurs qu'il avait l'habitude de collaborer avec ses autorités nationales en dénonçant auprès d'elles des personnes ou des familles qui pratiquaient l'excision ; il précise que ces dénonciations ont abouti à des arrestations de personnes ayant organisé ou effectué des excisions (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13). Dans un tel contexte, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de croire que le requérant serait persécuté en Guinée, du seul fait de son engagement contre l'excision.

En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant liées à son opposition à l'excision sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

5.5.8. La partie requérante explique ensuite que le requérant souffre du diabète de type 2 et qu'il risque la mort s'il est privé de ses médicaments (requête, p. 16).

A cet égard, le Conseil constate que les problèmes médicaux allégués par le requérant n'ont aucun lien avec les différents critères définis par la Convention de Genève et qu'il n'apporte aucun élément concret venant démontrer qu'il risquerait de ne pas être soigné par des traitements adéquats dans son pays d'origine en raison de motifs liés à l'un des critères de la Convention de Genève. Ces problèmes médicaux invoqués ne sont donc pas susceptibles d'être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, selon l'article 9 ter paragraphe 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.5.9. Enfin, dès lors que le Conseil a jugé que les faits de persécutions et les craintes invoqués par le requérant n'étaient pas établis, il considère que la question de la protection des autorités guinéennes abordée dans la décision attaquée et dans le recours est sans pertinence.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Quant à la déclaration de décès qui concernerait le père du requérant, annexée à la note complémentaire déposée à l'audience du 26 juin 2020, le Conseil relève qu'il ressort de ce document qu'une « crise hypertensive » y est mentionnée comme « cause probable du décès », ce qui ne permet donc pas d'établir un lien avec les déclarations du requérant selon lesquelles son père serait décédé des suites d'une agression par des personnes à la recherche du requérant.

5.7. Les constatations qui précèdent suffisent à justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits de persécutions invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ